



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.12/317  
7 avril 1953  
FRANCAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

---

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE  
Cinquième session  
Rio-de-Janeiro  
9 avril 1953

RESOLUTION 627 (VII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
RELATIVE A L'ACTIVITE DES COMMISSIONS REGIONALES  
ET AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Note du Secrétaire exécutif

Le Secrétaire exécutif a l'honneur d'attirer l'attention de la Commission sur la résolution 627 (VII), que l'Assemblée générale a adoptée, au cours de sa septième session (document A/RESOLUTION/90), au sujet de l'activité des Commissions économiques régionales et du développement économique des pays insuffisamment développés.

Le paragraphe 1, l'alinéa a) du paragraphe 2 et la partie i) de l'alinéa c) du paragraphe 2 concernent plus particulièrement la Commission.

Au paragraphe 1, l'Assemblée Générale note avec satisfaction que la Commission économique pour l'Amérique latine et la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient ont entrepris une action qui tendent à accélérer le développement économique des pays de leurs régions respectives et elle estime qu'il faut intensifier encore cette action.

A l'alinéa a) du paragraphe 2, l'Assemblée générale se félicite de "la collaboration qui s'est établie entre les trois Commissions régionales (CEE, CEAEO, CEPAL) en vue de favoriser le développement des échanges commerciaux entre les pays de leurs régions respectives", et elle déclare qu'il faut pousser cette collaboration de façon à en faire bénéficier non seulement les pays en question, mais encore les pays d'autres régions, en tenant compte des

/objectifs énoncés

objectifs énoncés dans la résolution 523 (VI), adoptée par l'Assemblée générale le 12 janvier 1952, et notamment à l'alinéa b) du paragraphe 1 de cette résolution, ainsi que des décisions de principe pertinentes du Conseil économique et social, et du mandat des Commissions en question.

Dans la partie i) de l'alinéa c) du paragraphe 2, l'Assemblée générale félicite la Commission économique pour l'Amérique latine d'avoir pris l'initiative d'inviter les gouvernements des républiques d'Amérique centrale à mettre en oeuvre un programme commun, d'une très grande portée éventuelle, en vue de l'intégration économique de ces pays, et elle estime qu'il conviendrait d'examiner la possibilité de prendre d'autres initiatives analogues.

Dans les parties ii) et iii) de l'alinéa c) du paragraphe 2, l'Assemblée félicite également la CEPAL de son action dans le domaine du développement économique des pays de la région, notamment des études coordonnées qu'elle a entreprises au sujet des possibilités et du développement de l'économie de divers pays d'Amérique latine, ainsi que des réunions d'experts qu'elle a organisées pour l'étude des industries de base.

Septième session  
Point 25 de l'ordre du jour

627 (VII) ACTIVITES DES COMMISSIONS ECONOMIQUES REGIONALES  
ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES PAYS INSUFFISAMMENT DEVELOPPES

Résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 411<sup>ème</sup> séance plénière  
le 21 décembre 1952

L'Assemblée générale,

Considérant que le rapport du Conseil économique et social, dans son chapitre III, section V,<sup>1/</sup> rend compte des intéressants travaux effectués par la Commission économique pour l'Amérique Latine et la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient dans le domaine du développement économique des pays insuffisamment développés,

Considérant le rôle important que la Commission économique pour l'Europe peut jouer dans le développement économique des pays insuffisamment développés, non seulement par l'action qu'elle poursuit en faveur des régions les moins développées d'Europe, mais aussi par la collaboration qu'elle a su établir avec les autres commissions économiques régionales pour l'exécution d'études en commun,

Considérant que, pour réaliser le développement économique des pays insuffisamment développés conformément aux dispositions de l'Article 55 de la Charte qui propose comme objectifs "le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social", la meilleure méthode consiste à assurer la coordination des efforts entre les pays d'une même région et entre les diverses régions;

Considérant que les commissions économiques régionales sont devenues des instruments efficaces de coopération économique internationale, et qu'en conséquence elles devraient continuer de jouer un rôle important dans la tâche

---

<sup>1/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 3.

consiste à stimuler un développement économique coordonné dans leurs régions respectives, en coopérant aux efforts que les pays de ces régions déploient en ce sens, aussi bien qu'aux travaux qui ont pour objet de résoudre d'autres problèmes intéressant la stabilité économique mondiale,

1. Note avec satisfaction que la Commission économique pour l'Amérique Latine et la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient ont entrepris, avec une vigueur particulière, des activités tendant à accélérer le développement économique des pays de leurs régions respectives, suivant les directives données par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, et estime que ces activités doivent être encore intensifiées;

2. Apprécie tout particulièrement :

a) La collaboration qui s'est établie entre la Commission économique pour l'Europe, la Commission économique pour l'Amérique Latine et la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient en vue de favoriser le développement des échanges commerciaux entre les pays de leurs régions respectives, et déclare que cette collaboration doit être poursuivie de manière qu'elle bénéficie non seulement aux pays en question, mais encore aux pays d'autres régions en tenant compte des objectifs énoncés dans la résolution 523 (VI) de l'Assemblée générale du 12 janvier 1952 et notamment au paragraphe 1 b) de cette même résolution <sup>1/</sup> ainsi que des décisions de principe pertinentes du

---

<sup>1/</sup> "(Recommande que...les Etats Membres...)

Examinent la possibilité de faciliter par des accords commerciaux :

i) Le mouvement de machines, d'outillage et de matières premières industrielles dont les pays insuffisamment développés ont besoin pour leur développement économique et pour améliorer le niveau de vie de leur population, et

ii) La mise en valeur des ressources naturelles qui peuvent être utilisées pour les besoins internes des pays insuffisamment développés, ainsi que pour les besoins du commerce international.

Etant entendu toutefois que ces accords commerciaux ne comporteront aucune condition d'ordre économique ou politique qui violerait les droits souverains des pays insuffisamment développés, y compris le droit qu'ils ont d'arrêter leurs propres plans de développement économique;"

Conseil économique et social, et du mandat des Commissions en question;

b) La façon dont la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient stimule le commerce grâce à l'exécution ou l'organisation coordonnée d'études, à des réunions d'experts, à des conférences techniques, à des centres de formation professionnelle sur divers aspects du développement économique, et à l'effort qu'elle déploie ainsi pour mettre en valeur les ressources naturelles et développer les industries des pays de la région;

c) Les activités de la Commission économique pour l'Amérique Latine en ce qui concerne le développement économique des pays de cette région, et notamment:

i) L'initiative qu'elle a prise d'inviter les gouvernements des Républiques d'Amérique centrale à établir un programme commun d'une grande portée en vue de l'intégration économique de ces pays, et estime qu'il conviendrait d'examiner la possibilité d'entreprendre d'autres initiatives analogues;

ii) Les études coordonnées qu'elle a entreprises au sujet des possibilités et du développement économique des divers pays d'Amérique latine;

iii) Les réunions d'experts pour les industries de base;

d) Les améliorations que les Commissions ont apportées aux transports intérieurs dans leurs régions respectives.

- - - - -

